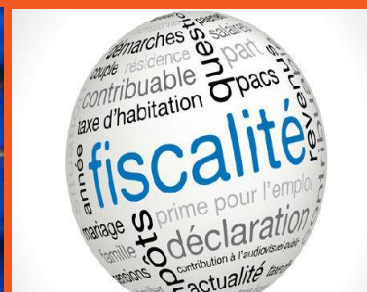


# Le rôle et la place des mutuelles de santé dans la solidarité nationale et l'innovation sociale.

## L'impact réglementaire sur le modèle mutualiste

18 Novembre 2016





1. Un peu d'histoire...



2. Le bulldozer législatif européen



3. L'impact réglementaire



4. L'impact fiscal



5. L'impact prudentiel



6. L'impact financier



## Un peu d'histoire

### Quelques dates clés



#### □ Décret du 26 mars 1852 :

- ❖ Napoléon III jette les bases d'un mouvement mutualiste original (« mutualité impériale ») avec l'instauration d'un nouveau type de sociétés de secours mutuel, appelées **sociétés approuvées** avec un domaine d'intervention élargi à la gestion des retraites, des avantages substantiels dans leur fonctionnement mais aussi de strictes obligations.
- ❖ en 1870, elles représentent, à elles seules, plus des 3/5 de la réalité mutualiste en France traduisant un fort développement sur base géographique et où se réunissent toutes les classes de la société.

#### □ 1930 :

- ❖ Instauration des **Assurances sociales** pour répondre aux nouveaux besoins sociaux issus de la Grande Guerre pour atteindre un niveau de protection sociale équivalent à celui des départements d'Alsace-Lorraine (modèle Bismarck).
- ❖ Les Assurances sociales, obligatoires pour tous les salariés de l'industrie et du commerce (mais pas les fonctionnaires) en deçà d'un plafond salarial, représentent une **extension considérable de la protection sociale**, avec la prise en charge des risques jusqu'alors pris en compte par le mouvement mutualiste (maladie, décès, maternité) – en ouvrant d'autres champs et sont financées par une contribution, provenant pour moitié de l'employeur et pour moitié du salarié.



## Un peu d'histoire



### Quelques dates clés

- ❑ **1945 :**
  - ❖ Création de la **Sécurité Sociale** par le programme du Conseil national de la Résistance, avec une innovation sur deux points fondamentaux par rapport aux Assurances sociales: couverture sociale de l'ensemble de la population et principe de gestion démocratique par les organisations syndicales.
  
- ❑ **Loi Morice de février 1947 :**
  - ❖ En contrepartie d'une reconnaissance formelle de la Sécurité sociale, la Mutualité obtient le droit de gérer certains de ses organismes.
  
- ❑ **loi du 9 avril 1947**
  - ❖ Les grandes mutuelles de la fonction publique (MGEN, MGPTT), récemment créées, mettent à profit le droit délégataire.
  
- ❑ **XIXe congrès national d'Aix-les-Bains, 1948**
  - ❖ le premier de l'après-guerre, choix définitif de la Mutualité de s'adapter au nouveau système et de se moderniser (avec un engagement sans réserve à partir de 1967).



1. Un peu d'histoire...



2. **Le bulldozer législatif européen**



3. L'impact réglementaire



4. L'impact fiscal



5. L'impact prudentiel



6. L'impact financier



# Le bulldozer législatif européen

Plus de quatre décennies de directives...



Loi du 05 juillet 1985  
normalisation des  
conditions de  
concurrence avec les  
institutions à but  
lucratif

Réforme du  
Code de la  
Mutualité

Loi n° 94-678 du 10 août 1994  
intègre les mutuelles et les  
institutions de prévoyance dans le  
cadre des directives  
communautaires

Directive  
73/239/CEE  
non Vie

1976 1985

3<sup>ème</sup> Directive  
non Vie

1995

5<sup>ème</sup> Directive  
non Vie

1973

2<sup>ème</sup> Directive  
76/580/CEE  
non Vie

1989

1992

1994

4<sup>ème</sup> Directive  
non Vie

2001

2002

Création  
de la  
CCMIP

Matérialiser la  
supervision au titre  
d'organisme  
d'assurance

Pleinement  
intégrer les  
conséquences de  
Directives  
européennes

Nouveau  
Code de la  
Mutualité



# Le bulldozer législatif européen

➔ **Plus de quatre décennies de directives...**

- ❑ **Première Directive [73/239/CEE](#)** – Accès et exercice de l'activité
- ❑ **Directive [76/580/CEE](#) modifiant [73/239/CEE](#)** – est obsolète étant donné que son Article premier n'est plus d'application suite à l'introduction de l'Euro. Ses Articles 2 et 3 sont aussi devenus sans objet suite à la première révision de montants de la marge de solvabilité dans la directive 2002/13/CE, ainsi que ses autres Articles qui ne contiennent plus que les dispositions finales qui fixent la date de transposition et d'entrée en vigueur.
- ❑ **Troisième Directive [92/49/CEE](#) modifiant [73/239/CEE](#) et [88/357/CEE](#)**
- ❑ **Directive [95/26/CE](#) modifiant [73/239/CEE](#), [92/49/CEE](#), [79/267/CEE](#) et [92/96/CEE](#)** – Post-BCCI
- ❑ **Directive [2002/13/CE](#) modifiant [73/239/CEE](#)** – Marge de solvabilité des entreprises d'assurance non-vie



1. Un peu d'histoire...



2. Le bulldozer législatif européen



**3. L'impact réglementaire**



4. L'impact fiscal



5. L'impact prudentiel



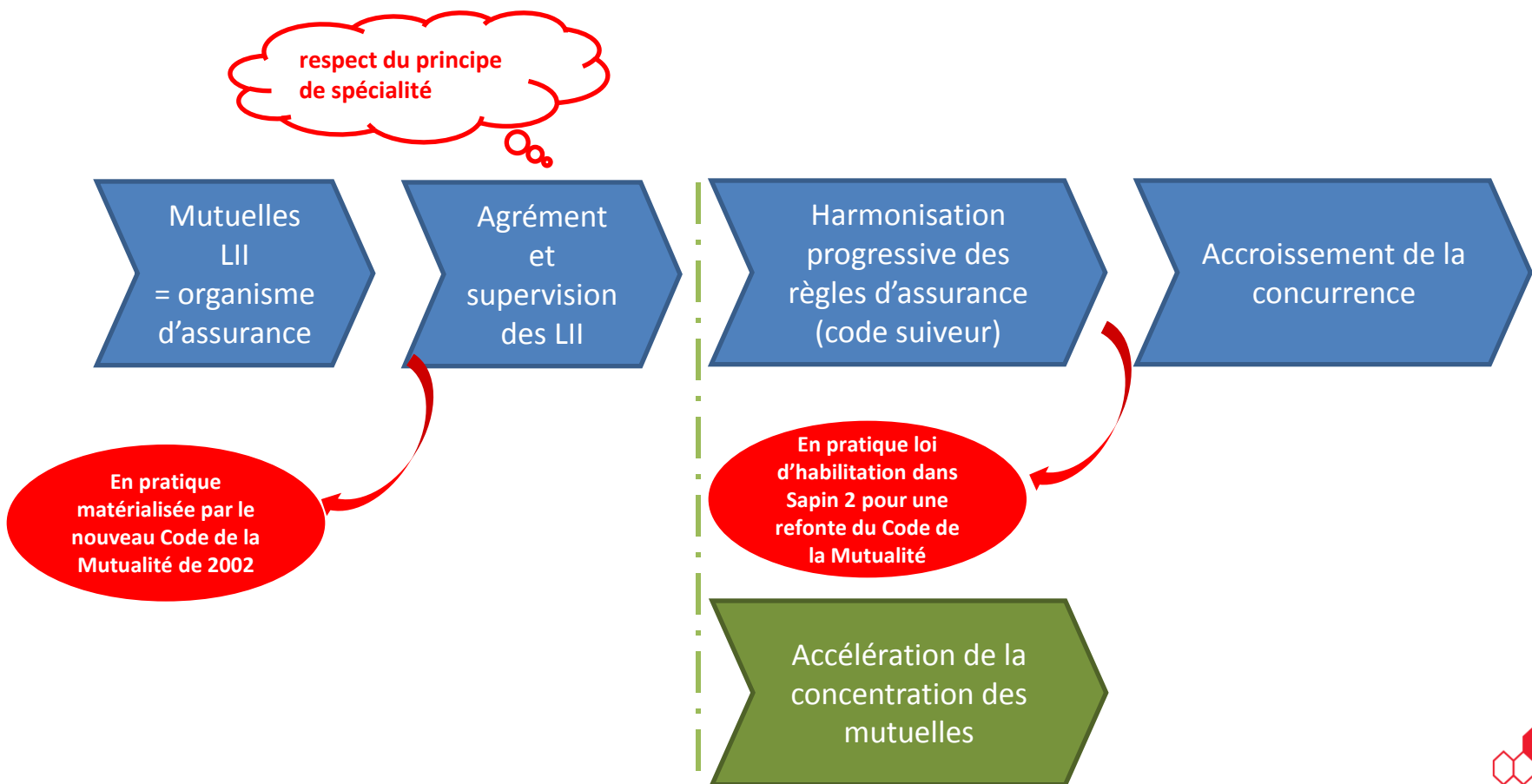
6. L'impact financier





# L'impact réglementaire

**Vers une banalisation comme organisme d'assurance**





1. Un peu d'histoire...



2. Le bulldozer législatif européen



3. L'impact réglementaire



4. **L'impact fiscal**



5. L'impact prudentiel



6. L'impact financier



## L'impact fiscal

➔ **Vers une fiscalisation toujours plus lourde des organismes LII...**

Non lucrative  
=  
Exonération IS

Loi de 1985 de  
normalisation  
de la  
concurrence

2006 : exonération de  
l'activité de gestion  
des contrats  
responsables et  
solidaires

2011 : rejet  
par la CE de  
l'exonération  
(assimilé à une  
aide publique)

2012-14 :  
entrée  
progressive  
en fiscalité)

Impact sur la  
constitution  
de fonds  
propres



# L'impact fiscal

➔ ... alors que la réglementation française s'attaque à leur offre produit

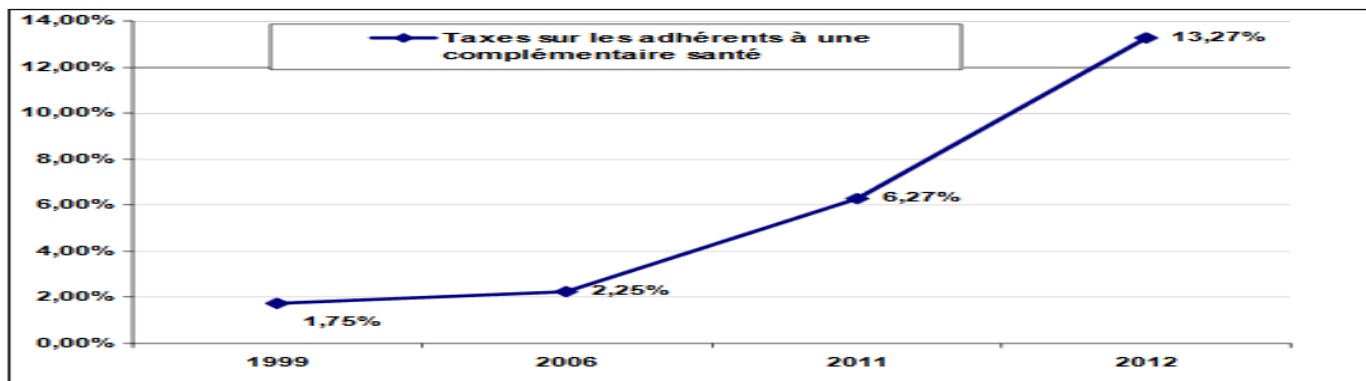
Exonération de la TCA de 7% sur les contrats

2004 : limitation de l'exonération de TCA au contrats non S&R

2011 : application de la TSCA à 3,5% sur les contrats S&R

loi de finances rectificative 2011 : Doublement de la TSCA à 7% (la TCA passe à 9%)

loi de finances rectificative 2011 : Doublement de la TSCA à 7% (la TCA passe à 9%)



Impact sur le coût / accès à l'offre produit

Création du fonds CMU

janvier 2000 : « contribution à la CMU-C » de 1,75%

2006: « contribution à la CMU-C » à 2,25%

Janvier 2011: « taxe CMU-C » à 6,27%



1. Un peu d'histoire...



2. Le bulldozer législatif européen



3. L'impact réglementaire



4. L'impact fiscal



5. **L'impact prudentiel**



6. L'impact financier



## L'impact prudentiel

 **Vers des règles de solvabilité plus exigeantes et des niveaux plus volatiles**

### Solvabilité

1

#### Périmètre :

- Toutes les mutuelles agréées:

#### Fonds propres :

- minima à

#### Marge de solvabilité :

- simple à calculer,
- peu volatile
- généralement bien couverte

### Solvabilité

2

#### Périmètre :

- Toutes les mutuelles agréées au-delà du seuil S2 (25M provisions/5M CA)

#### Fonds propres :

- minima accrus à
- Tiers et admissibilité

#### Marge de solvabilité :

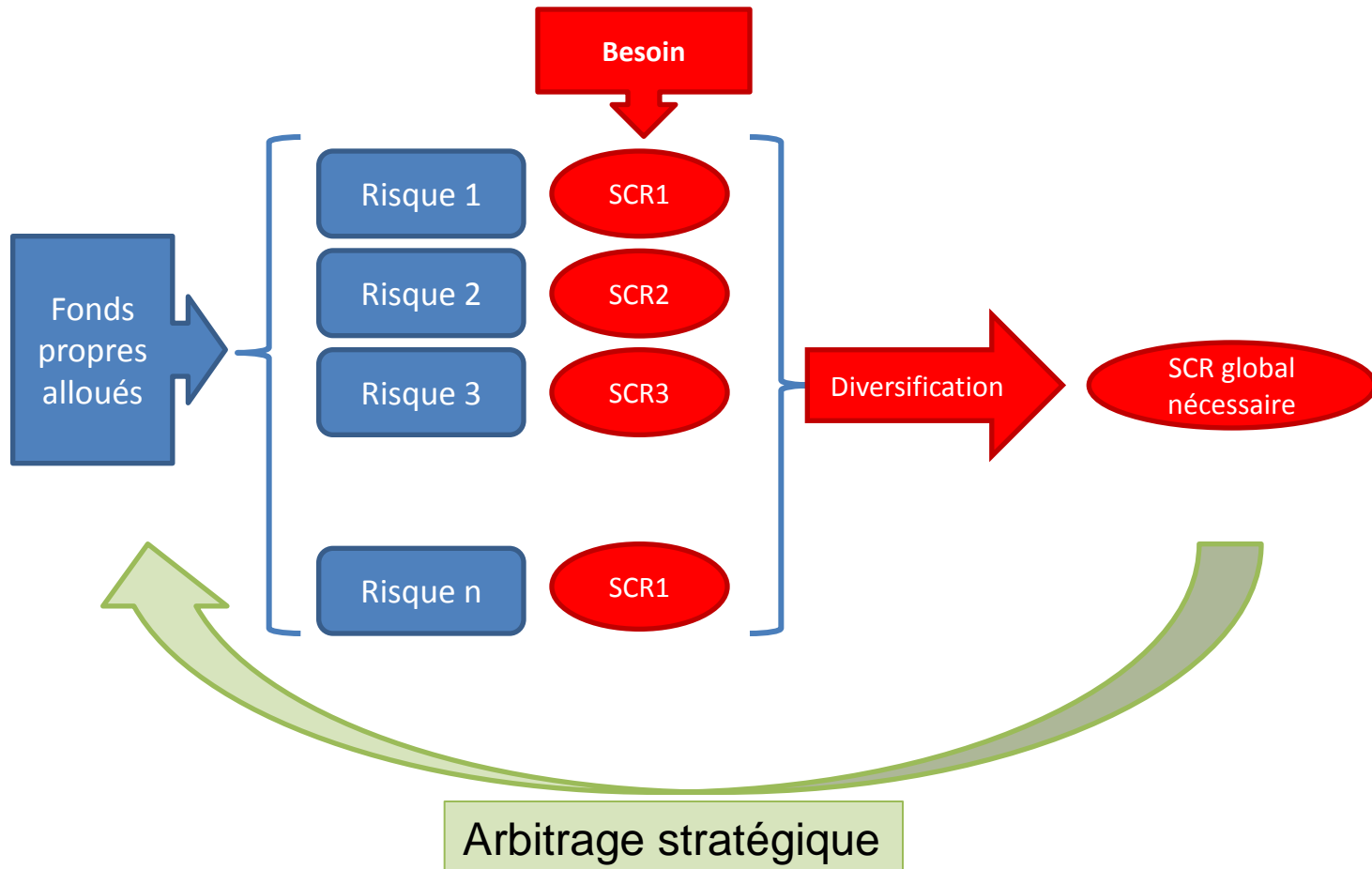
- besoin accru,
- Complexité des calculs
- Plus forte volatilité
- généralement bien couverte

#### Nouveau bilan prudentiel



# L'impact prudentiel

**➔ Diversification : Un coût du risque santé attractif pour la santé, plus lourd pour les risques de prévoyance**





1. Un peu d'histoire...



2. Le bulldozer législatif européen



3. L'impact réglementaire



4. L'impact fiscal



5. L'impact prudentiel



6. L'impact financier





## L'impact financier

### Sur les mutuelles du Livre II



#### Contraintes sur les Fonds propres

- Accroissement des minima (effet S2)
- Évolution des règles d'éligibilité (S2)
- Plus grande volatilité (S2)
- Besoin accru en cas de diversification dans la prévoyance (S2)

#### Conditions d'accès

- Évolution des règles d'éligibilité (S2)
- Moins facilement générés (effet fiscal et concurrence)
- Accès aux marchés de capitaux limité
- Solidarité mutualiste conditionnée (groupe prudentiel)
- Certificat mutualiste peu adapté

#### Options:

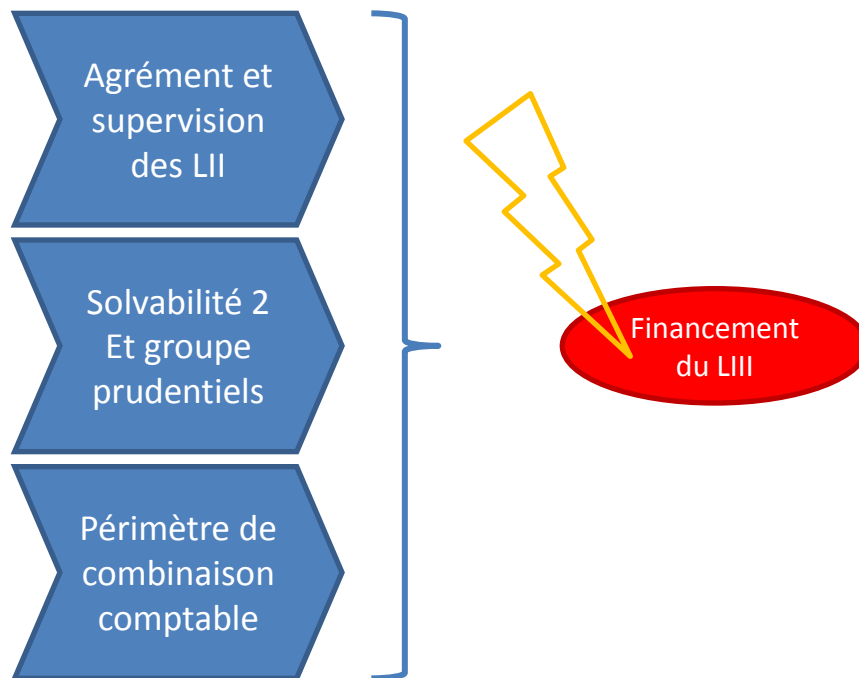
- Regroupements
- Partenariats
- Réassurance



## L'impact financier



### Sur les mutuelles du Livre III





Merci de votre attention



quelques questions???

Merci pour



votre attention